

Arrêt

n° 106 474 du 8 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM loco Me J. WOLSEY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 21 décembre 2008 et vous avez introduit une demande d'asile le 5 décembre 2011. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous auriez habité avec votre frère aîné à Conakry (République de Guinée) depuis l'âge de huit ans, après avoir quitté la région du Fouta Djallon d'où vous seriez originaire. Vous auriez travaillé au marché de Madina dans le commerce de vêtements. Le 10 novembre 2005, vous seriez devenu membre et le

trésorier de l'association « A.J.L.E » (Association des Jeunes pour la Liberté et l'Egalité), association non-politique luttant pour la liberté et l'égalité en Guinée. Vous auriez organisé des tournois de football et des soirées dansantes pour sensibiliser les gens à adhérer à cette association. Pour ce motif, vous auriez été arrêté et détenu à quatre reprises par les autorités guinéennes. En premier lieu, c'est suite à votre participation à une grève le 8 juin 2006 que vous ainsi que d'autres membres de votre association auriez été arrêtés par des gendarmes et emmenés en détention à la gendarmerie de Hamdallaye. Là-bas, les gendarmes vous auraient placé en cellule où vous seriez resté détenu jusqu'au 12 juin 2006, jour où vous auriez été libéré. Après votre libération, vous auriez continué vos activités de sensibilisation pour l' « A.J.L.E ». Le 11 novembre 2006, jour d'anniversaire de votre association, vous auriez organisé une fête de quartier à Koloma. Après que le chef de quartier ait alerté les gendarmes de cet événement, ceux-ci seraient venus vous arrêter, vous et cinq autres membres de l'association, au motif que vous auriez manifesté. Vous auriez été enfermé à la gendarmerie de Hamdallaye durant deux jours au terme desquels vous auriez été libéré. Après votre libération, vous auriez continué à vous impliquer dans l'association. C'est au cours d'une manifestation organisée par les syndicats guinéens le 22 janvier 2007 que vous auriez à nouveau été appréhendé par les gendarmes. Ceux-ci vous auraient arrêté, vous ainsi que d'autres manifestants, car vous auriez arboré une banderole prônant la liberté et l'égalité pour tous. Vous auriez été enfermé à la gendarmerie de Hamdallaye où le capitaine Conté, à l'origine de votre première libération, vous aurait reconnu. Après cinq jours, un chef de la gendarmerie vous aurait interrogé pour savoir si vous incitez les jeunes du quartier à manifester. Vous auriez été battu et conduit à nouveau en cellule jusqu'au 5 février 2007, jour le chef de la gendarmerie vous aurait libéré en vous faisant signer un document par lequel vous vous seriez engagé à ne plus vous impliquer dans aucune manifestation. Une fois libéré, vous vous seriez impliqué plus discrètement au sein de l' « A.J.L.E ». Le 10 novembre 2007, jour d'anniversaire de l'association, vous et d'autres membres auriez organisé un tournoi de football ainsi qu'une soirée dansante dans votre quartier. Le chef de quartier vous aurait averti que cet événement n'était pas autorisé et qu'il vous donnait dix minutes pour tout annuler sans quoi il préviendrait les gendarmes. Malgré cet avertissement, vous auriez continué. Les gendarmes auraient débarqué sur les lieux avec à leur tête, le capitaine Conté. Après vous avoir reconnu, ce dernier vous aurait menotté, vous ainsi que quatre membres de l'association, et emmené en détention à la gendarmerie de Hamdallaye. Depuis cette date, vous ne seriez plus membre de l' « A.J.L.E » qui aurait cessé d'exister. Le 13 novembre 2007, le capitaine Conté vous aurait transféré à la prison de la Sûreté. Vous auriez été placé dans une cellule avec trois autres codétenus à la Sûreté. Le lendemain de votre transfert, les militaires vous auraient sorti de cellule pour vous interroger et vous inciter à dénoncer les autres membres de votre association. Ils vous auraient frappé avant de vous enfermer à nouveau. À trois reprises durant votre détention, un gardien vous aurait sorti de la cellule pour vous violer dans un couloir, vous ainsi que vos codétenus. La nuit du 25 novembre 2007, grâce à l'intervention de votre frère aîné qui aurait négocié votre évasion avec un militaire, vous seriez sorti de cellule jusqu'à l'extérieur de la prison. Votre frère serait venu vous chercher et vous aurait conduit chez Ibrahim, un de ses amis à Koleyah. Vous auriez résidé là-bas durant cinq jours puis, vous auriez été vous réfugier chez une connaissance d'Ibrahim à Belle-Vue. Le 5 décembre 2007, le militaire qui aurait contribué à votre évasion de la Sûreté vous aurait conduit au port où vous auriez emprunté un bateau à destination de la Grèce. Vous ne savez pas quand vous seriez arrivé dans ce pays. Vous auriez été accueilli par la Croix-Rouge qui vous aurait emmené dans un centre où vous auriez introduit une demande d'asile. Vous auriez quitté le centre sans attendre la décision relative à votre procédure d'asile. Vous seriez tombé malade en Grèce mais faute de carnet de santé, on ne vous aurait pas soigné à l'hôpital. C'est pour cette raison que vous auriez décidé de quitter la Grèce pour vous rendre en France, grâce à l'aide de votre employeur qui aurait payé votre voyage. Le 21 décembre 2008, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique avec des documents d'emprunt (un passeport ivoirien). Arrivé sur le territoire belge, vous auriez été intercepté par les autorités belges qui vous auraient placé dans un centre fermé jusqu'au 12 janvier 2009. Vous n'auriez pas demandé l'asile car votre but était d'aller en France pour vous soigner et parce que vous auriez eu peur que l'on vous renvoie en Grèce. Une fois hors du centre fermé, vous auriez contacté un avocat qui vous aurait conseillé de ne pas introduire de demande d'asile en Belgique car vous risquiez d'être reconduit en Grèce. Vous seriez allé dans une église occupée par des sans-papiers où vous auriez entamé une grève de la faim avec eux. Vous avez introduit une procédure 9ter près de l'Office des étrangers, laquelle serait toujours en cours. Le 5 décembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique en raison des problèmes que votre famille – votre frère aîné en particulier – aurait rencontrés en Guinée car vous vous seriez évadé de la Sûreté à Conakry. En effet, le 16 juin 2008, des militaires auraient débarqué chez ce dernier, ils l'auraient emmené en détention à la Sûreté et auraient violé son épouse car vous vous seriez évadé de prison. Les militaires auraient libéré votre frère au terme de trois jours car il souffrait de problèmes de santé. Il se serait réfugié en Sierra-Leone et en Gambie. Dès son retour en Guinée, des militaires auraient déposé une convocation à votre nom à votre domicile le 22 mars 2011, ils auraient à nouveau

arrêté votre frère et l'auraient emmené à la Sûreté. Il aurait été libéré le 31 mars 2011 car il aurait des problèmes de santé. Le 11 avril 2012, alors que votre frère se rendait à la poste de l'aéroport pour vous envoyer deux convocations à votre nom, il aurait été arrêté par la police pour ce motif. Votre soeur vous aurait appris qu'il aurait été transféré dans un lieu inconnu et qu'il était décédé.

En cas de retour, vous craignez d'être arrêté et tué par les autorités guinéennes d'une part en raison de vos activités au sein de l' « A.J.L.E », d'autre part car vous vous seriez évadé de prison.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez une carte de membre de l'« A.J.L.E » (Association des Jeunes pour la Liberté et l'Egalité) à votre nom, deux convocations à votre nom issues de la « Direction de la Sûreté Urbaine de Conakry » datées du 9 janvier 2008 et du 22 mars 2011, un avis de recherche délivré à votre nom par le Tribunal de Première Instance de Dixinn-Conakry en date du 8 octobre 2011, des documents médicaux délivrés à votre nom en Belgique les 30 avril, 20 juin et 13 et 20 juillet 2012.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général s'étonne du fait que, lors de votre arrivée en Belgique, selon vous en décembre 2008, vous auriez résidé sur le territoire belge durant une période de presque trois années avant d'y introduire une demande d'asile (p.13, 14 audition du 10 mai 2012). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'avez directement introduit de demande d'asile à votre arrivée sur le territoire belge, vous alléguiez que votre but était d'aller en France pour vous soigner et que vous auriez eu peur d'être renvoyé vers la Grèce, pays où vous auriez résidé durant une année après avoir fui de la Guinée en décembre 2007 (p.14 audition du 10 mai 2012 ; p.15 audition du 9 juillet 2012). Votre manque d'empressement, – à savoir le délai de quasiment trois ans que vous avez mis pour introduire votre première demande d'asile en Belgique –, est incompatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie ou sa liberté en cas de retour dans son pays de nationalité et qui se réclame de la protection internationale. Dès lors, ce premier élément remet fortement en cause l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans la loi sur la protection subsidiaire.

Ensuite, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des problèmes que vous auriez rencontrés avec vos autorités dans votre pays d'origine en raison de vos activités au sein de l' « A.J.L.E » (Association des Jeunes pour la Liberté et l'Egalité), association non-politique luttant pour la liberté et l'égalité en Guinée (pp.16-28 audition du 10 mai ; pp.3-17 audition du 9 juillet 2012). Or, plusieurs éléments, tels des incohérences et des invraisemblances, nuisent à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En premier lieu, les descriptions que vous avez fournies en ce qui concerne votre détention à la prison de la Sûreté sont en totale contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif. Or, vous déclarez que cette détention serait à l'origine de votre fuite du pays (p.15 auditions du 10 mai et du 9 juillet 2012). Partant, il ne peut être accordé aucun crédit aux persécutions que vous alléguiez ni à votre récit d'asile.

Ainsi, si vous affirmez avoir été détenu du 13 au 25 novembre 2007 à la Sûreté de Conakry, il ressort cependant de vos déclarations et du plan que vous avez dessiné que vous avez voulu décrire la Maison Centrale (pp.23-27 audition du 10 mai 2012 et plan de la prison en annexe) et donc pas la Sûreté. Partant, vos déclarations sur ce lieu de détention ne correspondent pas à nos informations dont une copie est jointe au dossier administratif. Vous avez dessiné 3 bâtiments séparés les uns des autres en précisant que l'un était réservé aux condamnés et qu'un autre abritait votre cellule (p.26 audition du 10 mai 2012). Toutefois, votre description des lieux telle que figurant sur le plan est inexacte d'après les informations objectives : en réalité, il s'agit de 3 bâtiments qui sont reliés entre eux et se présentent sous la forme d'un T ; en outre, d'autres bâtiments leur sont accolés. C'est le cas notamment de celui des femmes, car il y a bien, contrairement à ce que vous prétendez, des femmes détenues à la Maison Centrale (p.25 audition du 10 mai 2012). De surcroît, vous indiquez que vous seriez entré dans un couloir de détention par une porte (n° 12 sur votre plan) que vous localisez dans la grande cour (pp.25-

26 audition du 10 mai 2012). Or, ces renseignements que vous fournissez quant à votre lieu de détention sont à nouveau erronés puisque d'après les informations objectives en notre possession, l'accès aux couloirs de détention des hommes ne se fait pas de la sorte (cfr. document joint au dossier administratif). Par ailleurs, interrogé afin de savoir si, de l'entrée du couloir menant aux cellules, vous pouviez voir tous les bâtiments de la seconde cour que vous avez énumérés, vous avez répondu par l'affirmative (p.26 audition du 10 mai 2012). Or, vos déclarations à ce sujet sont tout aussi erronées. En réalité, lorsqu'on se trouve à l'entrée du couloir, on ne voit que la petite cour commune aux couloirs de détention.

Au vu de ces erreurs manifestes, le Commissariat général ne peut croire en la véracité de vos déclarations selon lesquelles en date du 13 novembre 2007, vous auriez été conduit en détention à la Sûreté de Conakry comme vous le prétendez. La réalité de cette détention n'étant pas établie, il doit également remettre en cause les persécutions que vous dites avoir subies en prison, en l'occurrence les trois viols dont vous auriez fait l'objet de la part d'un gardien de cette prison durant votre incarcération (p.11 audition du 9 juillet 2012). À ce propos, il est pour le moins invraisemblable que ce ne soit qu'au cours de votre seconde audition au Commissariat général que vous ayez invoqué ces viols survenus selon vous à la Sûreté et que vous n'en ayez pas fait mention lors de la première audition, alors que diverses questions vous avaient pourtant été posées afin que vous décriviez votre vécu carcéral de manière détaillée (pp.23-27 audition du 10 mai 2012). Confronté à ce constat, vous vous limitez à dire que l'interprète n'aurait pas traduit vos déclarations en première audition et que vous n'auriez pas pu dire tout ce que vous aviez à dire (p.12 audition du 9 juillet 2012). Ces deux raisons que vous invoquez ne sont pas crédibles puisqu'à aucun moment durant votre première audition de quatre heures vous n'avez indiqué de problème de traduction ou autre (cfr. audition du 10 mai 2012). Mais encore, relativement à ces viols que vous auriez subis à la Sûreté, vous affirmez qu'ils auraient eu lieu dans un couloir hors de votre cellule où le gardien vous aurait emmené à trois reprises (pp.11, 12 audition du 9 juillet 2012). Il ressort toutefois de votre première audition une version totalement différente de ces événements puisque vous avez spontanément déclaré que vous ne seriez jamais sorti de votre cellule si ce n'est qu'à une seule occasion, pour être interrogé (p.25 audition du 10 mai 2012). Ces variations relevées dans vos propos entre votre première et votre seconde audition au Commissariat général quant à votre vécu en détention et aux persécutions que vous auriez subies renforcent davantage notre conviction du peu de crédit à accorder à votre récit d'asile.

En outre, eu égard à vos propos selon lesquels vous ne seriez plus membre de l'« A.J.L.E » depuis le 10 novembre 2007, que cette association n'existerait plus depuis cette date-là (p.8 audition du 10 mai 2012), que vous ne seriez impliqué dans aucune activité politique (p.15 audition 2012), au vu de votre profil le Commissariat général ne s'explique pas que vous soyez actuellement la cible des autorités guinéennes (p.15 audition du 10 mai 2012, pp.4-6 audition du 9 juillet 2012). Vous prétendez certes avoir été incarcéré à trois reprises entre juin 2006 et novembre 2007 durant quelques jours à la gendarmerie de Hamdallaye en raison des activités que vous auriez menées au sein de l'« A.J.L.E » (pp.16-23 audition du 10 mai 2012), que de surcroît les autorités guinéennes seraient à votre recherche depuis que vous vous seriez évadé de la Sûreté (p.3 audition du 9 juillet 2012). Or, dans la mesure où vous affirmez avoir à chaque fois été libéré suite aux trois premières arrestations, et que votre évasion de la Sûreté ne peut être considérée comme crédible -vu que la réalité de votre incarcération dans ce lieu de détention est remise en cause supra-, en l'état vous n'invoquez pas d'éléments suffisants pour justifier que vous seriez à ce jour recherché par les autorités guinéennes. Interrogé dès lors sur votre situation actuelle, vous avancez que les autorités guinéennes auraient déposé deux convocations et un avis de recherche dans votre famille en 2011 (cfr. documents versés dans la farde verte). Toutefois ces documents ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Ainsi, en ce qui concerne les copies de deux convocations délivrées à votre nom par la « Direction de la Sûreté Urbaine de Conakry » en date du 9 janvier 2008 et du 22 mars 2011 que vous fournissez, nonobstant qu'il est incohérent pour une autorité d'envoyer une convocation à une personne qui vient de s'évader, ces deux documents ne sont toutefois pas à même d'appeler à une autre décision que celle supra dans la mesure où ils ne mentionnent nullement l'objet des recherches à votre égard. De plus, il ne s'agit que de copies sur lesquelles il est impossible d'identifier la personne qui les a signés. Quant à la copie de l'avis de recherche délivré à votre nom par le Tribunal de Première Instance de Dixinn-Conakry en date du 8 octobre 2011, il mentionne que vous êtes accusé d'un fait prévu et puni par l'article 85 du Code pénal guinéen. Or, contrairement à ce qui est mentionné sur l'avis de recherche, cet article ne fait en aucun cas référence à une inculpation pour « atteinte à la sûreté de l'Etat, manifestation de rue, réunions autorisées sur les lieux et voies publiques, incitation à la désobéissance populaire et de trouble à l'ordre public », mais il correspond aux peines d'amende et d'emprisonnement prévus pour quiconque en temps de paix enrôlera des soldats pour le compte d'une

puissance étrangère en territoire guinéen (voir documents versés dans la farde bleue). En outre, les seuls termes « Tribunal de Première Instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit (cfr. information objective jointe au dossier administratif). Dès lors, l'authenticité de cet avis de recherche fait défaut, il n'est dès lors pas à même de renverser le sens de la présente décision. Par conséquent, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser que vous auriez été et seriez toujours actuellement recherché par les autorités guinéennes ni qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous avancez ensuite que votre frère aîné serait décédé le 2 juillet 2011 après que les autorités guinéennes à votre recherche l'aient arrêté, autorités qui, pour le même motif, auraient aussi violé la femme de votre frère défunt (pp.15, 16 audition du 10 mai 2012, pp.4-6 audition du 9 juillet 2012). D'une part, soulignons que vous ne déposez aucune preuve documentaire attestant du décès de votre frère aîné. D'autre part, hormis de mentionner que votre frère aurait été intercepté par des policiers à l'aéroport alors qu'il était occupé à vous envoyer deux convocations vers la Belgique (ibid. pp.4-6 audition du 9 juillet 2012, p.4 audition du 10 mai 2012), vous restez dans l'incapacité de fournir la moindre explication quant aux circonstances de son décès, vous limitant uniquement à déclarer que votre soeur vous aurait appris –via un militaire – qu'il serait mort en prison (p.5 audition du 9 juillet 2012). Vous ne pouvez préciser de quelle prison il s'agirait ni de quoi votre frère serait mort exactement, et il ressort de vos propos que vous n'auriez rien entrepris de concret pour vous renseigner à ce sujet (ibid.). Le fait que vous avanciez que votre frère aîné aurait perdu la vie au cours d'un interrogatoire ne repose que sur des supputations de votre part (p.5 audition du 9 juillet 2012). Ces déclarations lacunaires empêchent d'accorder foi au fait que votre frère ait été tué dans les circonstances que vous prétendez et donc que votre vie serait en danger dans votre pays à cause de cet événement. Enfin, dans la mesure où les recherches à votre rencontre par les autorités guinéennes ont été clairement établies comme non crédibles (cfr. supra), le lien que vous faites entre la mort alléguée de votre frère et les recherches des autorités guinéennes pour vous retrouver ne peut être considéré comme crédible.

De surcroît, il y a lieu de relever que depuis votre fuite de la Guinée en 2007, un régime civil a été mis en place en 2010 avec une élection au suffrage universel de M. Condé actuel président de la République de Guinée. Le nouveau pouvoir actuel entend d'ailleurs bien tourner la page de l'ère Dadis Camara et de sa junte militaire, en réformant l'armée, en réhabilitant le pouvoir civil et les institutions démocratiques, et en mettant la lumière sur les abus commis durant l'ère Camara.

Enfin, selon les informations disponibles au Commissariat général, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque-là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions interethniques. Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée. Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile belges, françaises et suisses témoignent, même s'il arrive que des Peuls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peule (cfr dossier administratif).

Dans ces conditions, les autres documents versés à votre dossier ne peuvent à eux seuls modifier l'analyse développée ci-dessus. La carte de membre de l'« A.J.L.E » (Association des Jeunes pour la liberté et l'égalité) délivré à votre nom atteste tout au plus de votre appartenance à cette association, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Comme relevé ci-dessus, dans la mesure où les faits invoqués ont été remis en cause, que d'après vous cette association n'existerait plus et que vous n'en feriez plus partie depuis le 10 novembre 2007, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général d'une crainte actuelle et fondée de persécution en Guinée du seul fait d'avoir été membre de cette association. La même observation peut être faite en ce qui concerne les documents médicaux délivrés à votre nom en Belgique les 30 avril, 20 juin et 13 et 20 juillet 2012 que vous déposez et qui attestent d'une adénopathie et d'une adénite tuberculeuse dans votre chef ainsi que vos rendez-vous dans les services d'ophtalmologie et de pneumologie vous concernant : il n'y a aucun lien de causalité entre ces documents médicaux et les faits invoqués. Ces problèmes médicaux ne peuvent donc être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève. Ils ne peuvent à eux seuls rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. En vue de l'évaluation des éléments médicaux, vous pouvez adresser une demande d'autorisation de séjour à la Secrétaire d'Etat à la politique de migration et

d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980. En ce qui concerne le sachet DHL, il atteste uniquement d'un envoi fait depuis la Guinée ; ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. En conclusion, aucun de ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Au surplus, au cours de votre première audition au Commissariat général, vous avez précisé posséder un passeport que vous avez déposé à l'Office des étrangers en Belgique dans le cadre de votre procédure de régularisation 9, passeport qui, selon vous, vous a été délivré en novembre 2007 par le Ministère de l'Intérieur guinéen via le concours de votre frère aîné (pp.3-4 audition du 10 mai 2012). Bien qu'au cours de votre seconde audition, vous précisez avoir introduit votre demande de passeport en novembre 2006 (p.17 audition du 9 juillet 2012), quoiqu'il en soit relevons que la délivrance de ce passeport par vos autorités est interpellante dans la mesure où ce document a été délivré plusieurs mois après le début de vos supposés problèmes et confirme l'absence de crédibilité des persécutions dont vous auriez été victime.

En raison de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire"*, septembre 2012).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen exposé comme suit : « *Pris de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs et du principe du bénéfice du doute ».*

2.3. La partie requérante prend également un deuxième moyen exposé comme suit : « *Pris de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du*

29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

2.4. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou, à titre subsidiaire, lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles :

- Africa Guinée News, « *Manifestation du 27 août : La FIDH exprime sa préoccupation sur les violences survenues* », article daté du 28 août 2012.

- Guinee News 23 octobre 2012, « *Polémique autour de la CENI: l'opposition guinéenne réitère sa mise en garde contre le gouvernement* », article daté du 23 octobre 2012.

- Neoleadership Guinée, « *Guinée : Encore des troubles à Conakry* », article daté du 21 septembre 2012.

- BBC News Africa, « *Guinea : Clashes erupt in Conakry* », article daté du 21 septembre 2012.

3.2. A l'audience du 25 mars 2013, la partie requérante produit des pièces supplémentaires, à savoir des articles relatifs à la situation prévalant en Guinée.

3.3. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les moyens.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée, afférents à la description du lieu de détention du requérant, à son profil, aux sévices subis durant cette détention, à son frère, à la force probante des documents et à la situation prévalant en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants précités, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil observe que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément susceptible d'énerver ces motifs de l'acte attaqué ou d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.1. Le Conseil juge particulièrement pertinents les motifs de la décision attaquée mettant en exergue la contradiction entre les informations collectées par la partie défenderesse et les propos du requérant au sujet de son prétendu lieu de détention. Alors que le requérant dessine trois bâtiments séparés les uns des autres en précisant que l'un était réservé aux condamnés et qu'un autre abritait sa cellule, il ressort, au contraire des informations du service de documentation de la partie défenderesse qu'il s'agit de trois bâtiments qui sont reliés entre eux et se présentant sous forme de T. De même, le Commissaire général a, à bon droit, épinglé la contradiction du requérant en ce qui concerne les viols dont il allègue avoir été victime. Ces constats empêchent de croire en la réalité de la détention du requérant. Les explications selon lesquelles « lorsqu'il lui a été demandé de dessiner, le requérant a d'emblée préciser qu'il ne savait pas le faire, n'ayant pas été à l'école [...]. L'officier de protection a insisté au point que, réticent et hésitant, le requérant esquisse un semblant de croquis », que « [s]on dessin n'est au demeurant pas totalement contraire aux informations dont dispose le Commissaire général. L'officier de protection [...] [n'a pas] demandé au requérant lors de la seconde audition si les bâtiments qu'il avait spontanément situés dans la cour étaient reliés entre eux, afin de dissiper toute équivoque à ce sujet », et « sa détention à la Maison Centrale remonte au mois de novembre 2007 » ne permettent pas de justifier l'incohérence précitée. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les justifications de la partie requérante, liées à la honte du requérant, ou encore la manière dont se serait déroulée sa première audition. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil est également d'avis que le profil du requérant, d'une part, rend peu crédible l'acharnement des autorités dont il se dit victime et, d'autre part, ne suffit pas à induire dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.3. Enfin, le Conseil fait également sien le motif de la décision attaquée mettant en exergue l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet du décès de son frère et son inertie pour s'informer à son sujet.

4.4.4. S'agissant des documents produits par le requérant durant la phase administrative de sa procédure d'asile, le Conseil constate que la partie défenderesse explique longuement pour quelles raisons elle estime qu'ils ne sont pas revêtus d'une force probante suffisante pour restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et il se rallie à ces motifs. Par ailleurs, cette analyse ne rencontre aucune critique sérieuse de la part de la partie requérante.

4.4.5. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des personnes qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité. A cet égard, l'examen de la documentation exhibée par les parties ne permet pas de conclure que la seule origine ethnique peule du requérant suffirait à induire dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4.6. La partie requérante n'établit pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Partant, il n'y a pas lieu de faire application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'invoqué en termes de requête.

4.4.7. Enfin, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute. A cet égard, le Conseil rappelle que si, certes, le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, p. 51, § 196, dernière phrase). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.5. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis ou que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, ni dans les déclarations et écrits de la partie requérante, ni dans la documentation des parties, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE